

GUIDE

juillet 2024

DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME



FGTI

Fonds de Garantie des Victimes
des actes de Terrorisme et
d'autres Infractions

PRÉAMBULE

LES CONTACTS À VOTRE SERVICE

Chaque victime a son parcours, son vécu, son ressenti : le processus indemnitaire ne peut être standardisé. Il est, au contraire, fortement personnalisé.

Fort de ce constat, les chargés d'indemnisation du Fonds de Garantie des Victimes sont là pour répondre aux attentes de chacune des personnes victimes en matière d'écoute et d'échanges.

Le Fonds communique à la victime, dès l'ouverture de son dossier, les coordonnées complètes de son chargé(e) d'indemnisation qui sera disponible et joignable par tous moyens (téléphone direct, courriel, rencontre,...) selon la préférence de la victime.

L'encadrement est tout aussi impliqué et accessible que les chargés d'indemnisation.

Agathe Subercasaux

RESPONSABLE MANAGER DU SERVICE D'INDEMNISATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME
agathe.subercasaux@fgvictimes.fr

Vincent Gonzalez

RESPONSABLE DE SERVICE
vincent.gonzalez@fgvictimes.fr

Vous trouverez ci-dessous vos points de contacts au sein de notre organisation :

Adresse postale :

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

64 bis avenue Aubert, 94682 Vincennes Cedex

ATTENTATS DU 13 NOVEMBRE

Tél. 01 43 98 87 63

Mail : victimes13novembre@fgvictimes.fr

ATTENTAT DE NICE

Tél. 01 43 98 87 67

Mail : victimes14juillet2016@fgvictimes.fr

AUTRES ATTENTATS

Tél. 01 43 98 87 63

Mail : victimes.terrorisme@fgvictimes.fr

SOMMAIRE

1. LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION	P9
A/ La prise de contact	P10
B/ Le versement des provisions	P10
C/ L'expertise médicale	P11
D/ L'offre d'indemnisation	P12
2. LES POSTES DE PRÉJUDICES	P14
L'INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES	P16
A/ Les préjudices patrimoniaux	P17
B/ Les préjudices extra-patrimoniaux	P21
L'INDEMNISATION DES VICTIMES INDIRECTES	P26
A/ En cas de décès de la victime directe	P27
B/ En cas de survie de la victime directe	P30
3. LE MÉDIATEUR	P32
4. QUESTIONS PRATIQUES	P34
GLOSSAIRE	P41

INFORMATION

Ce guide a pour objectif de présenter la procédure et les modalités d'indemnisation des victimes d'attentats.

Les termes techniques employés peuvent paraître bien éloignés de la réalité des souffrances ressenties par les personnes victimes.

Toutefois, lors de l'étude personnalisée de chaque demande, les chargés d'indemnisation approchent chaque victime avec bienveillance, au plus près de la réalité de sa situation.

Afin de faciliter la compréhension de certains termes juridiques, nous avons mis en place ce pictogramme.



Le ou les mots complexes et spécifiques seront précédés par une *
Vous retrouverez leur définition en bas de page.
Un glossaire explicite, en complément, les termes techniques. Vous le trouverez en page 38.

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) indemnise :



LES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME



- Attentat commis sur le territoire français à compter du 1^{er} janvier 1985
- Toutes victimes quelle que soit leur nationalité

- Attentat commis à l'étranger à compter du 1^{er} janvier 1985
- Toutes victimes de nationalité française et leurs ayants droit* quelle que soit leur nationalité

Le FGTI est informé par le **Procureur de la République** de l'attentat et de l'identité des victimes

Le FGTI est informé par le **Ministère des Affaires Etrangères** de l'attentat et de l'identité des victimes

Le Fonds contacte les victimes blessées et les ayants droit* des victimes décédées, dont l'identité lui a été communiquée, en vue de leur indemnisation.



Toute personne s'estimant victime peut adresser directement au FGTI une demande d'indemnisation. LES VICTIMES DISPOSENT D'UN DÉLAI DE 10 ANS À COMPTER DE LA CONSOLIDATION* MÉDICO LÉGALE POUR SAISIR LE FONDS.

La loi charge le FGTI de réparer intégralement le préjudice* subi au nom de la solidarité nationale.

Pour ce faire, les magistrats ont élaboré une liste **non limitative** qui décompose le préjudice en plusieurs postes, dite **nomenclature Dintilhac* des postes de préjudice**.

CERTAINS DE CES POSTES DE PRÉJUDICE SERONT ÉVALUÉS À L'OCCASION D'UNE EXPERTISE MÉDICALE.

A-Z

Ayants droit : les conjoints, les ascendants, les descendants et les fratries.

Préjudice : identification juridique d'un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. **Nomenclature Dintilhac :** La liste des postes de préjudice actuellement utilisée comme référence est la nomenclature Dintilhac. La définition de chacun des postes de préjudice de cette nomenclature est explicitée dans ce document.

Consolidation : moment où l'état de santé n'est plus susceptible d'aggravation ou d'amélioration.

LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

1.

A. LA PRISE DE CONTACT ENVOI DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

Dès lors qu'il a connaissance de l'identité des victimes, le FGTI prend contact avec les ayants droit* des victimes décédées et avec les victimes blessées physiquement figurant sur la liste unique des victimes établie par le Procureur de la République.



Toute personne s'estimant victime peut adresser directement au FGTI une demande d'indemnisation. LES VICTIMES DISPOSENT D'UN DÉLAI DE 10 ANS À COMPTER DE LA CONSOLIDATION MÉDICO LÉGALE POUR SAISIR LE FONDS.

En cas d'un procès pénal, la demande d'indemnisation peut être adressée dans le délai d'un an à compter de la décision.

Dans tous les cas, depuis 2012 le conseil d'administration du FGTI peut, à la demande de la victime qui serait hors délai, décider ou non de la relever de la forclusion*. La victime s'adresse alors au FGTI en exposant pour quels motifs elle n'a pas pu faire valoir ses droits dans les délais.

Si la demande d'indemnisation est recevable, une première provision* est versée dans le mois suivant la réception de toutes les pièces demandées.

Si la demande d'indemnisation est déclarée irrecevable (inéligibilité de la personne à l'indemnisation) la décision peut-être contestée par la personne concernée auprès du FGTI.

B. LE VERSEMENT D'UNE PROVISION

Une provision* est une somme versée **à titre d'avance** à valoir sur l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Victimes pour permettre à la personne victime **de faire face aux premiers frais** dans l'attente de l'indemnisation définitive.

Elle est versée dans le mois suivant la réception du dossier complet, dès lors qu'il remplit les critères de recevabilité. Son montant dépend de l'importance prévisible du préjudice et des pièces justificatives envoyées.

Après un premier versement, des provisions complémentaires peuvent ensuite être réglées à la victime **en fonction des frais engagés ou futurs** et de l'étendue du préjudice final prévisible.

Le FGTI prend également en charge les frais d'obsèques et les règle en principe directement à l'entreprise de pompes funèbres, dans la limite du coût moyen généralement engendré par des obsèques.

A-Z

Forclusion : extinction de la possibilité d'agir en justice pour une personne qui n'a pas exercé cette action dans les délais légalement prescrits.

Provision : somme versée à titre d'avance, à valoir sur l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Victimes (FGTI) pour permettre à la victime de faire face aux premiers frais dans l'attente de l'indemnisation définitive (après la consolidation de son état de santé).

C. L'EXPERTISE MÉDICALE

Une expertise médicale peut être mise en place par le Fonds de Garantie des Victimes pour les victimes blessées physiquement et/ou psychiquement.

L'expertise est un acte médical qui a pour objectif principal de déterminer l'étendue du dommage corporel de la victime et les postes de préjudices indemnisables en relation directe avec les faits subis.

Les médecins missionnés par le FGVI sont des experts judiciaires inscrits auprès des cours d'appel, ils effectuent cette mission en toute indépendance, avec pour seul but d'évaluer de façon objective les séquelles causées et imputables à l'attentat.

A cette occasion, le médecin expert missionné par le FGVI réalise un examen clinique et procède à un échange avec la victime et, le cas échéant, son conseil (médecin et/ou avocat).

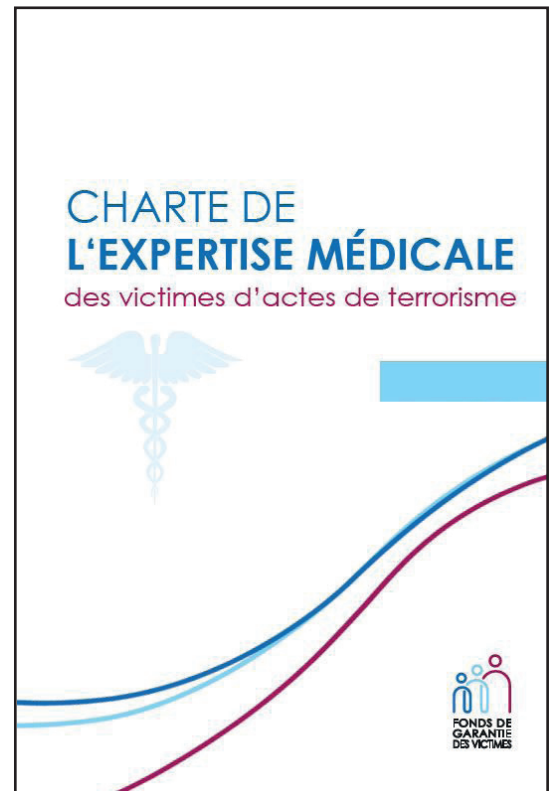
Il doit répondre à une série de questions prédéterminées dans la mission d'expertise spécifique pour les victimes d'actes de terrorisme : situation personnelle et/ou professionnelle de la victime, étude des pièces médicales, doléances...

Par ailleurs, l'expertise est effectuée de manière contradictoire*, c'est-à-dire que la victime elle-même, ou par la voix de ses conseils (médecin, avocat), aura été mise en mesure de faire valoir sa position, tant au plan juridique que médical.

Ainsi, pour garantir le caractère contradictoire de l'expertise au plan médical, la victime **peut se faire assister et accompagner du médecin de son choix** dont les honoraires sont pris en charge par le Fonds de Garantie des Victimes, selon les usages en vigueur. Le médecin expert missionné par le FGVI écoutera les arguments du médecin qui assiste la victime et/ou de son avocat et les prendra en compte.

Si l'état de santé de la victime est stabilisé, le médecin missionné par le FGVI fixe la date de consolidation*. Il est alors possible d'évaluer un certain degré d'incapacité permanente (correspondant aux séquelles), permettant ensuite de déterminer le préjudice définitif de la personne victime. En l'absence de consolidation, le médecin expert missionné par le FGVI se prononce dans son rapport sur l'état de santé actuel (ce sont les conclusions provisoires) et propose **une date pour le prochain examen**.

Dans tous les cas, le médecin missionné par le FGVI enverra ensuite, et ce **dans les 30 jours de l'examen de l'expertise, son pré-rapport** au Fonds de Garantie des Victimes, à la victime et, le cas échéant, à son médecin et son avocat qui disposent **d'un délai de 30 jours pour envoyer leurs observations sur ce pré-rapport**. Le médecin expert doit ensuite envoyer **son rapport définitif dans les 20 jours**.



A-Z

Contradictoire: principe d'égalité et de loyauté entre les parties, qui oblige à soumettre tout élément ou document à la réponse de la partie adverse. S'agissant d'une expertise, le contradictoire consiste à mettre chacune des parties en mesure de faire valoir sa position tant au plan juridique que médical.

Consolidation : moment où l'état de santé n'est plus susceptible d'aggravation ou d'amélioration.

D. L'OFFRE D'INDEMNISATION

EN CAS DE BLESSURES

L'offre d'indemnisation* est présentée **après la consolidation*** des séquelles physiques ou psychiques dont la date est déterminée par le médecin indépendant missionné par le FGTI.

À la réception du rapport médical définitif, le Fonds de Garantie des Victimes adresse à la victime un décompte détaillé de l'indemnité proposée sur la base de ce rapport, après en avoir déduit les sommes versées par la sécurité sociale ou autres organismes sociaux, et les provisions éventuellement déjà versées.

Si une expertise médicale n'est pas nécessaire au vu des éléments médicaux produits par la victime et de ses attentes, elle peut demander au Fonds de Garantie des Victimes de lui adresser une offre d'indemnisation. Celle-ci interviendra sur la base des certificats médicaux transmis, des justificatifs des frais restés à charge et des pertes de revenus, le cas échéant, après déduction de la créance des organismes sociaux et des provisions versées.

Dans tous les cas, l'offre d'indemnisation est **établie en fonction des postes de préjudices détaillés dans le chapitre 2**. Elle peut être partielle s'il manque des éléments permettant d'évaluer certains postes de préjudice.

EN CAS DE DÉCÈS

L'offre d'indemnisation est adressée **aux ayants droit**.

Elle comprend notamment l'indemnisation du **préjudice d'affection** également appelé « préjudice moral », éventuellement des frais d'obsèques et de l'éventuel **préjudice économique**, après déduction de la créance des organismes sociaux. Le préjudice économique se calcule en fonction de la part de revenus que la personne décédée consacrait à ses proches.

LES DÉLAIS DE L'OFFRE

Le FGTI présente une offre d'indemnisation à la victime ou aux proches des victimes décédées **dans les trois mois suivant la constitution d'un dossier complet**.

Jusqu'à la constitution du dossier complet, il peut y avoir des échanges entre la victime ou son avocat et le FGTI sur les différentes pièces à fournir.

Lorsque le FGTI présente l'offre d'indemnisation, il verse en même temps, à titre de paiement provisionnel, **80 % du montant total de l'offre**, déduction faite des provisions déjà réglées.

LA RÉCEPTION DE L'OFFRE

Lorsque la victime reçoit l'offre d'indemnisation, elle peut :

- L'ACCEPTER
- LA DISCUTER (via des échanges avec le chargé d'indemnisation du FGTI)
- LA REFUSER : le montant de l'indemnité est alors déterminé par le tribunal judiciaire, après saisine par la victime. C'est le tribunal judiciaire de Paris, où siège la juridiction de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT) qui doit être saisi. Le Fonds de Garantie des Victimes procède alors au règlement sur la base de la décision rendue.

A-Z

Offre d'indemnisation : l'offre d'indemnisation regroupe les postes de préjudices retenus au cas par cas pour la victime. Du montant définitif proposé seront déduites les provisions éventuellement déjà versées et les prestations et indemnités reçues d'autres intervenants (Sécurité Sociale,...) pour le même préjudice. L'acceptation de cette offre permet le règlement de l'indemnisation totale définitive.

Consolidation : moment où l'état de santé n'est plus susceptible d'aggravation ou d'amélioration.

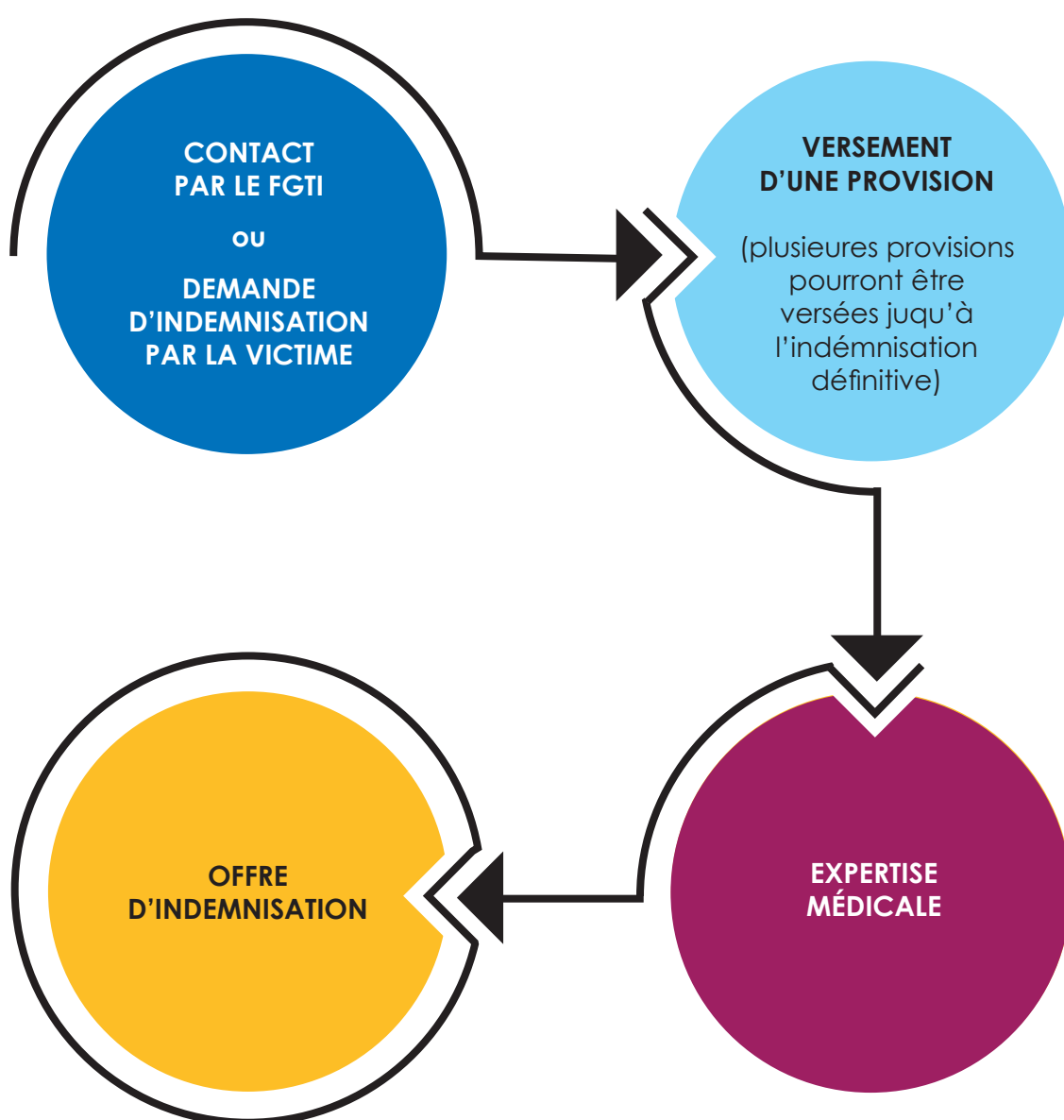
D. L'OFFRE D'INDEMNISATION

Les Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité peut être versée en capital (somme d'argent) et/ou en rente (versement périodique). La décision est prise en accord avec la victime (sauf intervention du juge), en fonction du montant et du préjudice indemnisé.

En effet, le versement sous forme de capital n'est pas toujours protecteur pour la victime, notamment lorsqu'elle doit faire face à une dépense qui a un caractère permanent (ex. : assistance par une tierce personne dans les actes de la vie courante).

En revanche, si les conséquences des faits ont nécessité l'aménagement du logement ou du véhicule, le versement d'un capital peut être plus approprié.



LES POSTES DE PRÉJUDICES

2.

UN POSTE DE PRÉJUDICE CORRESPOND À UN DOMMAGE PRÉCIS AFFECTANT LA VICTIME DANS SON PATRIMOINE OU SA PERSONNE.

En matière d'indemnisation des victimes, les magistrats se fondent sur une nomenclature indicative (nomenclature Dintilhac*) des postes de préjudices, appliquée par l'ensemble des tribunaux.

Les tribunaux utilisent un outil de travail actualisé comportant un référentiel indicatif, pour certains postes de préjudice, avec des fourchettes de montants d'indemnisation.

Le FGTI utilise également ces outils pour établir son offre d'indemnisation en faveur des victimes directes (celles qui ont personnellement subi le dommage et vécu les faits) et des ayants droit en cas de décès de la victime directe.

LES POSTES DE PRÉJUDICES SONT RÉPARTIS EN DEUX CATÉGORIES :



**Les préjudices
patrimoniaux**



**Les préjudices
extra-patrimoniaux**

A partir de la date de consolidation, les lésions se stabilisent et prennent un caractère permanent. Il sera alors possible de distinguer **les postes de préjudices temporaires** (avant consolidation) **des postes de préjudices permanents** (après consolidation).

Certains postes sont fixés par l'expertise médicale (déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées...) et d'autres postes sont évalués par les chargés d'indemnisation du FGTI sur la base de justificatifs (frais divers, pertes de gains professionnels actuels, pertes de gains professionnels futurs...).

Le Fonds de Garantie des Victimes détermine ainsi son offre, **au cas par cas**, en fonction des postes retenus par le médecin indépendant missionné par le FGTI et des justificatifs produits.



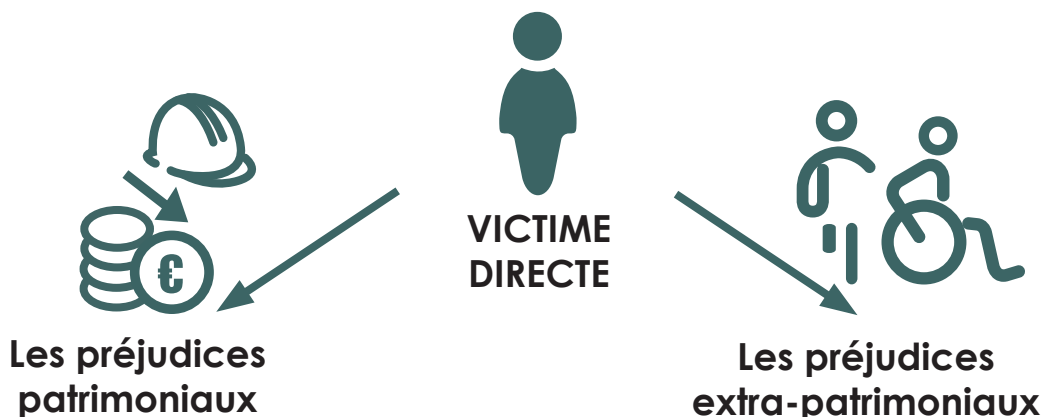
Nomenclature Dintilhac : Outil de référence en matière d'indemnisation des personnes victimes de dommages corporels. Cette nomenclature est utilisée par tous les praticiens du droit, elle comporte une liste de préjudices qui concerne les personnes victimes directes et indirectes.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES

La victime directe est celle qui a personnellement vécu les faits et subi le dommage.

TOUS LES POSTES DE PRÉJUDICES LISTÉS CI-DESSOUS NE SE RETROUVENT PAS
NÉCESSAIREMENT POUR TOUTES LES SITUATIONS.

La détermination des préjudices se fait au cas par cas, en fonction de la situation
personnelle de chaque victime et des justificatifs produits.



Préjudices temporaires

- dépenses de santé actuelles
- frais divers
- perte de gains professionnels actuels

Préjudices permanents

- dépenses de santé futures
- frais de logement adapté
- frais de véhicule adapté
- assistance par tierce personne
- perte de gains professionnels futurs
- incidence professionnelle
- préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Préjudices temporaires

- déficit fonctionnel temporaire
- souffrances endurées
- préjudice d'angoisse de mort imminente
- préjudice esthétique temporaire

Préjudices permanents

- déficit fonctionnel permanent
- préjudice d'agrément
- préjudice esthétique permanent
- préjudice sexuel
- préjudice d'établissement
- préjudices permanents exceptionnels

A. LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

I/ Les préjudices patrimoniaux TEMPORAIRES



IL S'AGIT DES PRÉJUDICES FINANCIERS SUBIS ENTRE L'ACTE DE TERRORISME ET LA DATE DE LA CONSOLIDATION MÉDICO-LÉGALE.



I/a. LES DÉPENSES DE SANTÉ ACTUELLES

Les dépenses de soins **avant consolidation** sont notamment constituées :

- des frais hospitaliers (hors ticket modérateur et forfait hospitalier...)
- des frais chirurgicaux
- des frais médicaux
- des frais paramédicaux (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie...)
- des frais pharmaceutiques
- des prothèses
- des appareillages
- des soins esthétiques...

Les soins médicaux et/ou consultations de suivi psychiatrique en lien avec l'acte de terrorisme sont **intégralement pris en charge par l'assurance maladie**.

Les victimes n'ont donc pas à faire l'avance des frais, sauf pour les éventuels dépassements d'honoraires qui leur seront remboursés ensuite par **leur caisse d'assurance** maladie et, le cas échéant, par **leur complémentaire santé**.

Si des frais restent à la charge des victimes, la part non couverte par ces organismes **sera intégrée par le FGTI dans l'indemnisation**.



Il est **essentiel que la victime justifie des frais qui sont restés à sa charge** afin de pouvoir être indemnisée. Les justificatifs de dépenses seront demandés.

I/b. LES FRAIS DIVERS

Ce poste inclut notamment les dépenses destinées à compenser des **activités non professionnelles** :

- les frais de garde des enfants,
- les soins ménagers
- les frais de transport...



L'indemnisation des frais divers intervient sur production de justificatifs

Ce poste inclut également les honoraires que la victime a été contrainte de déboursier auprès de médecins pour se faire conseiller et assister lors de l'expertise médicale.

S'agissant de l'assistance temporaire d'une tierce personne **pour les actes essentiels de la vie courante**, son évaluation est faite par le médecin missionné par le FGTI en fonction du besoin. A la différence des autres frais divers, l'indemnisation ne dépend pas de la production de justificatifs, toutefois leur transmission permet une indemnisation au coût horaire réel.

A. LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

I/ Les préjudices patrimoniaux TEMPORAIRES



IL S'AGIT DES PRÉJUDICES FINANCIERS SUBIS ENTRE L'ACTE DE TERRORISME ET LA DATE DE LA CONSOLIDATION MÉDICO-LÉGALE.



I/c. LES PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS

Il s'agit de la **perte de revenus** subie par la victime, du fait de son dommage, entre la date de l'acte de terrorisme et la date de consolidation, **après intervention des organismes sociaux (CPAM, mutuelle, etc.)**.

Cette perte est établie :

- **pour les salariés**

par une attestation de l'employeur, des bulletins de salaire ou les justificatifs des indemnités journalières versées par les organismes sociaux.

- **pour les professions libérales ou travailleurs non salariés**

par la production des avis d'imposition et des comptes annuels (bilan, exploitation, annexes) sur au moins les deux dernières années d'exercice.

II/ Les préjudices patrimoniaux PERMANENTS



IL S'AGIT DES PRÉJUDICES FINANCIERS SUBIS APRÈS LA DATE DE LA CONSOLIDATION MÉDICO-LÉGALE.

II/a. LES DÉPENSES DE SANTÉ FUTURES

Les dépenses de santé futures sont composées :

- des frais hospitaliers
- des frais médicaux
- des frais paramédicaux (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie...)
- des frais pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels, mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par **l'état de santé de la victime après la consolidation** par exemple le remplacement périodique d'orthèse, de prothèse, d'un appareil auditif...



En cas de dépenses restées à charge, il appartient à la victime d'en adresser tous les justificatifs.

A. LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

II/ Les préjudices patrimoniaux PERMANENTS

II/b. LES FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ

Ces dépenses concernent les frais que doit déboursier la victime directe pour adapter son logement à son handicap.

Cette indemnisation intervient sur la base de factures, de devis ou des conclusions du rapport d'un expert spécialisé (architecte, ergothérapeute) sur la consistance et le montant des travaux nécessaires à la victime pour vivre dans son logement.

Les frais de logement adapté éventuellement engagés avant la consolidation peuvent être indemnisés au titre des frais divers (cf. supra 1°) B.).

II/c. LES FRAIS DE VÉHICULE ADAPTÉ

Ce poste comprend les dépenses nécessaires pour procéder à l'adaptation d'un ou de plusieurs véhicules aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent.

L'évaluation de ce poste de préjudice est réalisée sur la base de factures, de devis ou des conclusions du rapport d'un expert spécialisé. Le chiffrage de ce poste de préjudice prend en compte le coût supplémentaire représenté par la dépense, c'est-à-dire :

- le surcoût lié au prix d'acquisition du véhicule par rapport à la valeur de celui que la victime possédait avant le dommage,
- le surcoût représenté par les aménagements apportés à un modèle normal,
- le surcoût lié à une éventuelle différence entre le budget que nécessite le transport en voiture et celui qui était dépensé dans les transports en commun devenus inaccessibles, lorsque la victime avait pour habitude d'effectuer l'essentiel de ses trajets au moyen de ceux-ci.

Par ailleurs, le Fonds de Garantie des Victimes prend en considération une périodicité de renouvellement conforme à la moyenne du parc automobile français (7 à 10 ans).

II/d. ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

Le préjudice indemnisable correspond au coût de la présence devenue nécessaire d'une tierce personne, qui peut être un proche de la victime, pour l'assister, de manière définitive, dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité et compenser sa perte d'autonomie.

L'indemnisation est effectuée le plus souvent sous forme de rente* pour adapter la prise en charge aux besoins qui s'inscrivent dans la durée. Elle se chiffre en évaluant, au jour de l'offre, le coût salarié d'une personne en tenant compte de la qualification de la tierce personne.

A. LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

II/ Les préjudices patrimoniaux PERMANENTS

II/e. LES PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS FUTURS

Il s'agit d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution définitive de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.



L'indemnisation est proposée en fonction des justificatifs communiqués par la victime (avis d'imposition, bulletins de salaires...).

II/f. L'INCIDENCE PROFESSIONNELLE

Ce poste a pour objet d'indemniser les incidences du dommage sur la sphère professionnelle, comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle (d'obtenir une promotion, par exemple) ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe. Il peut s'agir aussi du préjudice subi par la victime qui s'est vue contrainte d'abandonner la profession exercée avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap.

Ce poste vient en complément de l'indemnisation des pertes de revenus.

Ce poste indemnise également les frais de reclassement professionnel (stage de reconversion, par exemple) et la perte de points de retraite (il s'agit de l'incidence sur la future retraite).

L'appréciation du préjudice subi est faite en fonction des éléments apportés par la victime (attestation de l'employeur...) et de la reconstitution de la carrière prévisible.

II/g. LE PRÉJUDICE SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE OU DE FORMATION

Ce poste a pour objet de réparer la perte d'année(s) d'études scolaire(s), universitaire(s), de formation ou autre, consécutive à la survenance du dommage subi par la victime. Ce poste intègre, en outre, non seulement le retard scolaire ou de formation subi, mais aussi une modification d'orientation.

L'indemnisation est faite en fonction de la situation personnelle de la victime.

B. LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

I/ Les préjudices extra-patrimoniaux TEMPORAIRES



IL S'AGIT DES PRÉJUDICES À CARACTÈRE NON ÉCONOMIQUE SUBIS ENTRE LA DATE DE L'ACTE DE TERRORISME ET LA DATE DE LA CONSOLIDATION.



I/a. LE DÉFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE

Il s'agit des **gênes ressenties dans les actes de la vie courante consécutives au traumatisme et à son évolution**, subies par la victime dans sa vie personnelle pendant la période qui court de l'acte de terrorisme jusqu'à la reprise totale de toutes les activités personnelles de loisirs.

L'évaluation du déficit fonctionnel temporaire est faite par le médecin missionné par le FGTI. Il détermine les périodes de gênes totales et/ou partielles, avec un coefficient.

L'indemnisation est faite en fonction de la durée et du caractère total ou partiel des gênes subies par la victime.

I/b. LES SOUFFRANCES ENDURÉES

Il s'agit des souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, endurées par la victime du jour de l'acte de terrorisme à celui de la consolidation de son état.

Par la suite, **à compter de la date de consolidation, les souffrances endurées relèvent du déficit fonctionnel permanent et seront donc indemnisées à ce titre.**

Les souffrances endurées sont évaluées par le médecin missionné par le FGTI selon **une échelle exprimée en degrés de 1 à 7 (de « très léger » à « très important »)**.

L'indemnisation est faite en fonction du descriptif précis du degré de souffrances endurées retenu par le médecin missionné par le FGTI, de la jurisprudence* et du référentiel suivant :

Ces sommes constituent des minima pouvant évoluer en fonction de la situation de la victime.

Souffrances endurées	Montant en euros
1/7	1 100
2/7	2 500
3/7	4 500
4/7	10 000
5/7	20 000
6/7	35 000
7/7	50 000

2. LES POSTES DE PRÉJUDICES

B. LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

I/ Les préjudices extra-patrimoniaux TEMPORAIRES



IL S'AGIT DES PRÉJUDICES À CARACTÈRE NON ÉCONOMIQUE SUBIS ENTRE LA DATE DE L'ACTE DE TERRORISME ET LA DATE DE LA CONSOLIDATION.



I/c. LE PRÉJUDICE D'ANGOISSE DE MORT IMMINENTE

Un **préjudice d'angoisse de mort imminente** subi par la victime au cours de l'acte de terrorisme, peut être retenu. Ce préjudice est évalué de manière spécifique.

L'indemnisation est proposée en fonction de la situation de la victime.

I/d. LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE TEMPORAIRE

Il s'agit des atteintes physiques temporaires entraînant une altération de l'apparence physique, aux conséquences personnelles très préjudiciables.

La nomenclature Dintilhac* prévoit que ce poste n'intervient que dans des cas très particuliers, **tels que les brûlures graves ou les traumatismes faciaux importants**.

L'indemnisation proposée tient compte de la nature, de la localisation, de l'étendue et de l'intensité de l'atteinte physique décrite par le médecin missionné par le FGTI, ainsi que de la durée pendant laquelle la victime a subi ce préjudice esthétique.

II/ Les préjudices extra-patrimoniaux PERMANENTS



IL S'AGIT ICI DES PRÉJUDICES À CARACTÈRE NON ÉCONOMIQUE SUBIS À COMPTER DE LA DATE DE LA CONSOLIDATION.

II/a. LE DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT

Ce poste répare les incidences du dommage qui touchent **exclusivement la sphère personnelle de la victime**. Il couvre, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la personne victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle peut ressentir, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation.

Ce poste de préjudice répare en outre l'éventuelle perte d'autonomie personnelle que vit la victime dans ses activités journalières, ainsi que toutes les gênes spécifiques qui demeurent même après la consolidation. Le médecin missionné par le FGTI fixe un taux de déficit fonctionnel de 1 à 100 % quantifié par référence au « **Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun** » publié par le Concours Médical en 2001.

L'indemnisation dépend de l'importance du taux de déficit fonctionnel fixé par le médecin missionné par le FGTI et de l'âge de la victime à sa consolidation.

B. LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

II/ Les préjudices extra-patrimoniaux PERMANENTS

Les sommes proposées dans le tableau ci dessous, en fonction de l'âge et du taux de déficit fonctionnel permanent, sont à multiplier par le taux retenu. Ainsi, par exemple, pour un taux de déficit fonctionnel permanent de 50 % pour une victime de 25 ans, le calcul est le suivant : 4 210 x 50 = 210 500 €.

Taux d'IPP	de 0 à 10 ans	de 11 à 20 ans	de 21 à 30 ans	de 31 à 40 ans	de 41 à 50 ans	de 51 à 60 ans	de 61 à 70 ans	de 71 à 80 ans	81 ans et +
de 1 à 5 %	2 100	1 950	1 780	1 610	1 440	1 270	1 100	950	800
de 6 à 10 %	2 425	2 250	2 050	1 850	1 640	1 420	1 200	1 025	850
de 11 à 15 %	2 750	2 550	2 320	2 090	1 840	1 570	1 300	1 100	900
de 16 à 20 %	3 075	2 850	2 590	2 330	2 040	1 720	1 400	1 175	950
de 21 à 25 %	3 400	3 150	2 860	2 570	2 240	1 870	1 500	1 250	1 000
de 26 à 30 %	3 725	3 450	3 130	2 810	2 440	2 020	1 600	1 325	1 050
de 31 à 35 %	4 050	3 750	3 400	3 050	2 640	2 170	1 700	1 400	1 100
de 36 à 40 %	4 375	4 050	3 670	3 290	2 840	2 320	1 800	1 475	1 150
de 41 à 45 %	4 700	4 350	3 940	3 530	3 040	2 470	1 900	1 550	1 200
de 46 à 50 %	5 025	4 650	4 210	3 770	3 240	2 620	2 000	1 625	1 250
de 51 à 55 %	5 350	4 950	4 480	4 010	3 440	2 770	2 100	1 700	1 300
de 56 à 60 %	5 675	5 250	4 750	4 250	3 640	2 920	2 200	1 775	1 350
de 61 à 65 %	6 000	5 550	5 020	4 490	3 840	3 070	2 300	1 850	1 400
de 66 à 70 %	6 325	5 850	5 290	4 730	4 040	3 220	2 400	1 925	1 450
de 71 à 75 %	6 650	6 150	5 560	4 970	4 240	3 370	2 500	2 000	1 500
de 76 à 80 %	6 975	6 450	5 830	5 210	4 440	3 520	2 600	2 075	1 550
de 81 à 85 %	7 300	6 750	6 100	5 450	4 640	3 670	2 700	2 150	1 600
de 86 à 90 %	7 625	7 050	6 370	5 690	4 840	3 820	2 800	2 225	1 650
de 91 à 95 %	7 950	7 350	6 640	5 930	5 040	3 970	2 900	2 300	1 700
96 % et +	8 200	7 650	6 910	6 170	5 240	4 120	3 000	2 375	1 750

B. LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

II/ Les préjudices extra-patrimoniaux PERMANENTS

II/b. LE PRÉJUDICE D'AGRÉMENT

Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de reprendre une activité sportive ou de loisirs qu'elle pratiquait régulièrement avant les faits.

L'appréciation du préjudice se fait par rapport aux activités antérieurement pratiquées par la victime et aux éléments de preuve fournis (licences, factures, témoignages...). Il est tenu compte de l'intensité et de la fréquence de l'activité.

II/c. LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT

Ce poste tend à réparer les atteintes physiques de nature à altérer de manière définitive l'apparence physique de la victime.

Le préjudice esthétique permanent est évalué par le médecin missionné par le FGTI selon une échelle exprimée en degrés de 1 à 7.

L'indemnisation est déterminée en fonction du degré de préjudice retenu et du descriptif figurant dans le rapport d'expertise médicale. Elle prend en compte différents paramètres tels que l'âge, la nature et la localisation de l'atteinte esthétique.

Préjudice esthétique	Montant en euros
1/7	1 100
2/7	2 500
3/7	4 500
4/7	10 000
5/7	20 000
6/7	35 000
7/7	50 000

Ces sommes constituent des minima pouvant évoluer en fonction de la situation de la victime.

B. LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

II/ Les préjudices extra-patrimoniaux PERMANENTS

II/d. LE PRÉJUDICE SEXUEL

Ce poste concerne la réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle. Il s'agit notamment des troubles dans la réalisation de l'acte sexuel.

L'indemnisation est fondée sur la description faite par le médecin missionné par le FGTI dans son rapport.

II/e. LE PRÉJUDICE D'ÉTABLISSEMENT

Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser **la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale** en raison de la gravité du handicap permanent dont reste atteinte la victime **après la consolidation** : il s'agit de la perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et, plus généralement, des bouleversements dans **les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renonciations sur le plan familial**.

L'indemnisation tiendra compte de la situation de la victime et de la pratique des tribunaux.

II/f. LE PRÉJUDICE PERMANENT EXCEPTIONNEL

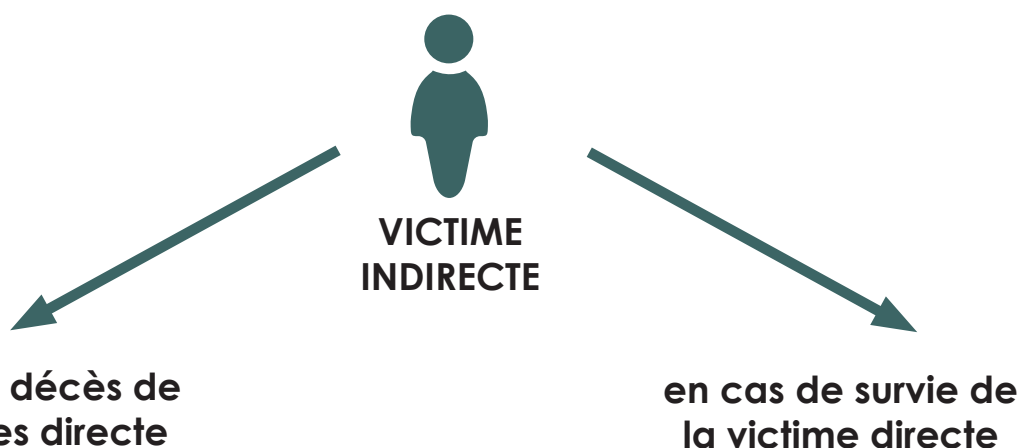
La **nomenclature Dintilhac** a prévu ce poste de préjudice pour prendre en compte les situations exceptionnelles pour lesquelles les postes de préjudice « classiques » ne suffisent pas (par exemple : cas d'un père de famille blessé gravement à la main et qui ne peut plus ou très difficilement converser en langage des signes avec sa fille sourde).

L'INDEMNISATION DES VICTIMES INDIRECTES

Les victimes indirectes, ou victimes par ricochet, sont les proches de la victime directe.

TOUS LES POSTES DE PRÉJUDICE LISTÉS CI-DESSOUS NE LEUR SONT PAS
NÉCESSAIREMENT APPLICABLES.

La détermination des préjudices se fait au cas par cas, en fonction de la situation
personnelle de chaque victime et des justificatifs produits.



Préjudices patrimoniaux	Préjudices extra-patrimoniaux	Préjudices patrimoniaux	Préjudices extra-patrimoniaux
• frais obsèques • perte de revenus des proches • frais divers des proches	• préjudice d'accompagnement • préjudice d'affection • préjudice d'attente et d'inquiétude	• perte de revenus des proches • frais divers des proches	• préjudice d'affection • préjudice d'attente et d'inquiétude • préjudice extra-patrimonial exceptionnel

A. EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

I/ Les préjudices patrimoniaux

I/a. LES FRAIS D'OBSÈQUES

Il s'agit des frais funéraires et de sépulture.

Le règlement s'effectuera directement auprès de l'entreprise de pompes funèbres sur la base de factures, dans la limite d'un montant apprécié par rapport aux coûts généralement engendrés par des obsèques.

I/b. LES PERTES DE REVENUS DES PROCHES

Il s'agit des pertes ou diminutions de revenus subies par le conjoint (ou concubin) et les enfants à charge à la suite du décès de la victime.

Pour déterminer la perte ou la diminution de revenus affectant ses proches, le Fonds de Garantie des Victimes prend comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le décès de la victime, en tenant compte de la part de consommation de la victime et des revenus que continue de percevoir son conjoint.

I/c. LES FRAIS DIVERS DES PROCHES

Ce poste de préjudice vise à indemniser les proches de la victime directe des frais divers que ceux-ci ont pu engager à l'occasion de son décès.

Il s'agit, par exemple, de frais de transport des membres de la famille proche (parents, enfants, frères et sœurs géographiquement éloignés) pour se rendre aux obsèques.

L'indemnisation est faite sur la base de justificatifs.

A. EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

II/ Les préjudices extra-patrimoniaux

II/a. LE PRÉJUDICE D'ATTENTE ET D'INQUIÉTUDE

Il s'agit de réparer les souffrances endurées par le proche lors de l'attente de la connaissance du sort de la victime.

II/b. LE PRÉJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT

Il s'agit ici de réparer les bouleversements du mode de vie au quotidien, dont sont victimes les proches de la victime directe de la date de l'acte de terrorisme jusqu'à celle du décès consécutif à la survenance du dommage. Il s'agit notamment de toute la période de soins avant le décès.

Les proches doivent avoir partagé une communauté de vie (cohabitation) effective et affective avec la victime directe.

L'indemnisation tient compte de la situation particulière de chacun des proches et de la pratique des juridictions* en la matière.

II/c. LE PRÉJUDICE D'AFFECTION

Il s'agit de l'indemnisation du préjudice moral subi par certains proches à la suite du décès de la victime directe.

Les proches spécifiquement concernés sont les conjoints, les ascendants, descendants et les fratries. Au-delà, compte tenu des liens affectifs, des cas particuliers peuvent être pris en compte.

L'indemnisation tient compte du degré de parenté.

Le préjudice d'affection prend en compte le retentissement pathologique que le décès a pu entraîner chez certains proches.

Le deuil est constitué de plusieurs phases qui peuvent durer de 1 à 2 ans. Le deuil devient pathologique dès lors qu'apparaissent des troubles ou symptômes psychopathologiques qui n'existaient pas avant le décès de la victime de l'acte de terrorisme. Le deuil pathologique est diagnostiqué par un médecin.

Lorsqu'il se produit pour un proche de la victime, qui reste atteint de séquelles, une expertise médicale peut être organisée pour évaluer les dommages. L'offre d'indemnisation est dans ce cas fondée sur les conclusions médicales.

Lien de parenté		Montant
CONJOINT / CONCUBIN		35 000 €
ENFANTS pour le décès d'un parent	Enfant jusqu'à 25 ans	25 000 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	20 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	15 000 €
PARENTS pour le décès d'un enfant	Enfant jusqu'à 25 ans	35 000 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	30 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	25 000 €
GRANDS-PARENTS pour le décès d'un petit-enfant	Justifiant de relations régulières	11 000 € *
	Ne justifiant pas de relations régulières	7 000 €
PETITS-ENFANTS pour le décès d'un grand-parent	Justifiant de relations régulières	10 000 € *
	Ne justifiant pas de relations régulières	7 000 €
FRÈRES / SŒURS	Cohabitation	15 000 €
	Sans cohabitation	12 000 €

* Ces sommes peuvent être majorées pour tenir compte d'une cohabitation entre l'ayant droit et la personne décédée.

B. EN CAS DE SURVIE DE LA VICTIME DIRECTE

I. les préjudices patrimoniaux



I/a. LES PERTES DE REVENUS DES PROCHES

Il s'agit des pertes ou diminutions de revenus subies par les proches parents : conjoint (ou concubin) et les enfants à charge, exclusivement liées au handicap de la victime directe.

Pour déterminer la perte ou la diminution de revenus affectant les proches, le Fonds de Garantie des Victimes prend comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le handicap de la victime directe, en tenant compte de la part de consommation de la victime et du salaire qui continue à être perçu par son conjoint (ou concubin).

I/b. LES FRAIS DIVERS

Ce poste de préjudice vise à indemniser les proches de la victime directe des frais divers qu'ils ont pu engager pendant ou après le traumatisme de la victime atteinte d'un handicap.

Il s'agit principalement des frais de transport et d'hébergement.

L'indemnisation est faite sur la base de justificatifs.

II. les préjudices extra-patrimoniaux



II/a. LE PRÉJUDICE D'ATTENTE ET D'INQUIÉTUDE

Il s'agit de réparer les souffrances endurées par le proche lors de l'attente de la connaissance du sort de la victime.

II/b. LE PRÉJUDICE D'AFFECTION

Il s'agit de réparer le préjudice moral subi par certains proches de victimes lourdement handicapées à la vue de la douleur et de la souffrance de la victime directe.

Les proches spécifiquement concernés sont les conjoints, les ascendants, descendants et les fratries. Au-delà, compte tenu des liens affectifs, des cas particuliers peuvent être pris en compte.

L'indemnisation tient compte du degré de parenté.

II/c. LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX EXCEPTIONNELS

La nomenclature Dintilhac a prévu ce poste de préjudice pour les proches partageant une communauté de vie (cohabitation) avec la victime lourdement handicapée, pour prendre en compte les situations exceptionnelles pour lesquelles les postes de préjudice « classiques » ne suffisent plus.

III. LE PRÉJUDICE EXCEPTIONNEL SPÉCIFIQUE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

En sus des postes de préjudices définis par la nomenclature, le conseil d'administration du FGTI a décidé de retenir pour les victimes du terrorisme **un préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT)** pour prendre en compte la spécificité de leur situation et notamment l'état de stress post-traumatique et/ou les troubles liés au caractère particulier de ces événements.

Ce poste est ainsi attribué aux victimes directes ayant subi une atteinte physique et/ou psychique. Son montant (d'un minimum de 10 000€) est fixé par le conseil d'administration du FGTI.

La gouvernance du FGTI a également pris la décision d'accorder une somme au titre du PESVT aux ayants droit des victimes décédées. Le montant est fixé en fonction du lien de parenté :

Ayants droit		Montant
CONJOINT / CONCUBIN		17 500 €
ENFANTS pour le décès d'un parent	Enfant jusqu'à 25 ans	12 500 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	10 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	7 500 €
PARENTS pour le décès d'un enfant	Enfant jusqu'à 25 ans	17 500 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	15 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	12 500 €
GRANDS-PARENTS pour le décès d'un petit-enfant	Justifiant de relations régulières	5 000 €
	Ne justifiant pas de relations régulières	3 500 €
PETITS-ENFANTS pour le décès d'un grand-parent	Justifiant de relations régulières	5 000 €
	Ne justifiant pas de relations régulières	3 500 €
FRÈRES / SŒURS	Cohabitation	7 500 €
	Sans cohabitation	6 000 €

LE MÉDIATEUR

3.



Le Médiateur est à la disposition des personnes qui désirent formuler une réclamation concernant leur procédure d'indemnisation ou les modalités de leur accompagnement.

Il peut être saisi par toute personne physique pour tout différend relatif :

- à l'absence de réponse du FGTI dans le délai légal à une demande d'indemnisation formulée par écrit,
- à une contestation du refus de prise en charge notifié par le FGTI,
- au non respect des règles et engagements du FGTI, notamment ceux mentionnés dans la charte de la victime et dans la charte de l'expertise médicale disponibles sur le site internet du Fonds de Garantie des Victimes.

Le Médiateur n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives au montant de l'offre d'indemnisation et des demandes pour lesquelles une action judiciaire est engagée.

Au terme de sa mission le Médiateur rend en toute indépendance un avis qu'il notifie à la victime et au FGTI.

Une charte, accessible en ligne sur [le site internet du Fonds de Garantie des Victimes](#), détaille le déroulement du processus de médiation.

QUESTIONS PRATIQUES



4.



QU'EST-CE QU'UNE VICTIME ?

La victime est la personne qui a subi un dommage en lien direct avec l'acte de terrorisme. En droit, une distinction est faite entre la victime directe et la victime indirecte.

La victime directe est celle qui a personnellement subi le dommage alors que la victime indirecte (ou par ricochet) est un proche (ou ayant droit) de la victime directe.



COMMENT SAISIR LE FGTI ?

La demande d'ouverture d'un dossier en vue d'une indemnisation nécessite **l'envoi au FGTI d'un formulaire complété et accompagné des pièces justificatives.**

Selon les cas, deux formulaires de demande d'indemnisation sont disponibles : un formulaire à compléter par la victime et un formulaire à compléter par l'ayant droit en cas de décès de la victimes directe.

Ces formulaires de demande d'indemnisation sont téléchargeables sur le site : www.fondsdegarantie.fr

Pour que le dossier soit complet, il faut :

- l'état civil complet du demandeur : **nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, profession, situation de famille,**
- une photocopie de la carte d'identité, de la carte de résident, du passeport ou du livret de famille,
- la date et le lieu de l'attentat,
- le rapport de police, les témoignages ou l'attestation du consulat de France(en cas d'acte de terrorisme commis à l'étranger),
- les certificats médicaux initiaux, les comptes rendus d'hospitalisation, les arrêts de travail,
- tout renseignement relatif à la sécurité sociale et aux mutuelles complémentaires (numéro de sécurité sociale, centre, adresse, régime), le montant des prestations reçues de la **sécurité sociale** (indemnités journalières, rente) et des assurances,
- préciser s'il s'agit d'un acte de terrorisme **survenu sur le lieu de travail** ou **sur le trajet du travail** et, le cas échéant, communiquer le nom et l'adresse de l'employeur,
- tout renseignement relatif aux revenus (relevé d'imposition, feuilles de paie...) et les pertes de gains,
- les photocopies des notes de frais engagés (honoraires de spécialistes, tierce personne, garde d'enfants, transports...),
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- transmettre tous justificatifs des préjudices subis.

Ces documents peuvent être adressés au fur et à mesure, en fonction du moment où la victime peut effectivement les avoir en sa possession.

LES VICTIMES OU LEURS PROCHES DOIVENT ADRESSER LEUR DEMANDE
D'INDEMNISATION À :

**Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions
64 bis avenue Aubert - 94682 Vincennes cedex – France.**

La demande d'indemnisation, ainsi que toutes autres demandes permettant l'accompagnement de la victime dans la constitution de son dossier, peuvent également être effectuées par e-mail :

- Pour les attentats du 13 novembre 2015 : victimes13novembre@fgvictimes.fr
- Pour l'attentat de Nice : victimes14juillet2016@fgvictimes.fr
- Pour les autres attentats : victimes.terrorisme@fgvictimes.fr

La personne victime peut également passer par l'intermédiaire de la plateforme mise en place par le gouvernement : **le guichet unique d'information et de déclaration pour les victimes** (site Internet : www.gouvernement.fr/guide-victimes)

Les dossiers déposés sur ce site sont immédiatement transmis au FGTI.



COMMENT SAISIR LE MÉDIATEUR DU FGTI ?

Le demandeur à l'indemnisation ou son représentant dûment mandaté (avocat, association d'aide aux victimes) saisit **le Médiateur par e-mail à : lemediateur@fgti.fr**

Le formulaire de saisine du Médiateur figure sur le site internet du Fonds de Garantie des Victimes.

Le Médiateur accuse réception de la demande et tient informée la personne de la recevabilité de sa demande de médiation et de l'avis rendu après instruction.

S'il l'estime nécessaire, le Médiateur peut demander à rencontrer la personne à l'origine de sa saisine ainsi que la personne en charge du dossier au FGTI.



A QUOI SERT L'INDEMNISATION ?

Son principe est **la réparation intégrale**, c'est-à-dire **replacer autant que possible** la victime dans la situation **antérieure à l'événement** qui lui a porté préjudice.

Une compensation financière ne remplacera jamais la perte d'un être cher ni ne réparera des atteintes physiques ou psychologiques définitives. Elle permettra cependant de contribuer au processus de reconstruction des personnes victimes et les aidera à faire face à la gravité de la situation. Elle est aussi un moyen de ne pas ajouter des difficultés financières à la douleur morale et/ou physique.



QUELLES SONT, PARMI LES SOMMES PERÇUES PAR LES VICTIMES, CELLES QUI SONT DÉDUCTIBLES DE L'INDEMNISATION ?

L'indemnisation doit s'effectuer sans perte ni profit pour la personne victime, c'est-à-dire qu'**elle sera indemnisée de tous ses préjudices**, mais, à l'inverse, elle ne doit pas percevoir plus que ceux-ci.

C'est pourquoi il est tenu compte de toutes les sommes perçues par ailleurs et indemnifiant ces mêmes préjudices, telles que :

- les rentes accidents du travail,
- les capitaux décès,
- les pensions d'invalidité,
- les indemnités journalières,
- les indemnités au titre d'une garantie accident de la vie,
- etc.

En revanche, les assurances-vie, les dons, les aides en provenance d'associations ne sont pas déduites de l'indemnisation versée à la victime par le Fonds de Garantie des Victimes.



QUELLES SONT LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES PROCHES DES VICTIMES BLESSÉES ?

Le Fonds de Garantie des Victimes peut, sur justificatifs, rembourser les frais de déplacement de certains proches (conjoint, ascendants, descendants, fratrie) pour se rendre au chevet de la personne victime hospitalisée.

Pour plus de précision, les modalités d'indemnisation sont précisées au chapitre « INDEMNISATION DES VICTIMES INDIRECTES » p23.



QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU REFUS DE L'OFFRE D'INDEMNISATION DU FGVI ET DE LA SAISINE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE, EN PARTICULIER POUR LE PESVT (préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'acte de terrorisme) ?

Le FGVI s'engage à maintenir son offre devant le tribunal, y compris pour le PESVT.



COMMENT SAISIR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE ?

Le demandeur peut saisir, par l'intermédiaire d'un avocat, le tribunal judiciaire de Paris, où siège la **JIVAT** (la juridiction de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme).

Les victimes d'actes de terrorisme peuvent, **sans condition de ressources**, bénéficier de l'aide juridictionnelle en cas de procédure judiciaire.



A QUOI PEUT-ON DÉDIER CET ARGENT ?

La victime majeure est libre de disposer de son indemnisation comme elle le souhaite.

Le paiement en rente pour les préjudices patrimoniaux importants peut cependant être de nature à sécuriser les personnes victimes (certitude d'une arrivée d'argent régulière).

La victime mineure disposera de son indemnisation sous le contrôle du juge des tutelles.



EST-IL POSSIBLE DE ROUVRIR LES DOSSIERS APRÈS ACCORD ? SI OUI, DANS QUELLES CONDITIONS ?

Le dossier pourra être rouvert si l'état de santé de la victime s'est aggravé.

La victime doit envoyer au Fonds de Garantie des Victimes **des documents médicaux attestant de l'aggravation de son état de santé**, en lien direct avec les événements à l'origine de la première indemnisation.

Le Fonds de Garantie des Victimes transmettra ces éléments à son médecin pour déterminer de l'opportunité d'une **nouvelle expertise**.

Le délai pour adresser une demande en aggravation est de **10 ans à partir de la nouvelle date de consolidation**.

Le conseil d'administration du FGVI peut décider ou non d'un relevé de forclusion.



QUELLE FISCALITÉ ?

Les indemnisations versées par le Fonds de Garantie des Victimes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.



SUCCESSION DES VICTIMES DÉCÉDÉES

Les successions des personnes décédées des conséquences directes d'actes de terrorisme, lorsque le décès intervient dans les trois ans à compter de l'attentat, sont exonérées de droits de succession.



QU'APPORTE LE STATUT DE VICTIME CIVILE DE GUERRE ?

La loi reconnaît aux victimes d'actes de terrorisme, le statut de victimes civiles de guerre.

Les victimes d'actes de terrorisme relèvent ainsi du ministère de la Défense et bénéficient de droits et avantages spécifiques.

Les victimes d'actes de terrorisme commis jusqu'au 31 décembre 1984 peuvent percevoir une pension militaire d'invalidité, le FGTI n'étant compétent que pour les actes postérieurs.

Les victimes d'actes de terrorisme commis après le 31 décembre 1984 ne peuvent pas cumuler la pension avec l'indemnisation versée par le FGTI, mais **peuvent potentiellement obtenir une rente différentielle**

Il sera tenu compte des sommes versées par le FGTI et l'assurance maladie.

Les demandes doivent être adressées à :

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - Sous-Direction des Pensions
5 place de Verdun - 17016 La Rochelle cedex**

Site internet : www.defense.gouv.fr

DROIT À PENSION

Emplois réservés : les victimes et, sous certaines conditions, les ayants droit, peuvent bénéficier de la législation sur les emplois réservés.

Mesures fiscales : à partir de 40 % d'invalidité reconnu par la Sous-Direction des Pensions, le quotient familial de l'impôt sur le revenu est augmenté d'une demi-part (sous conditions).

Gratuité des soins et appareillages

Carte d'invalidité de l'ONaCVG (Office national des combattants et victimes de guerre) attribuée à partir de 25 % d'invalidité reconnu par la Sous-Direction des Pensions : elle permet notamment d'obtenir des droits de priorité et des réductions tarifaires (auprès de la SNCF, la RATP et d'autres sociétés de transports publics) et la délivrance d'une carte de stationnement prioritaire sous conditions.

DROIT ACCESSOIRES

STATUT DE PUPILLE DE LA NATION

Le statut de pupille de la Nation permet d'obtenir des subventions d'entretien, d'études et de vacances, de reconversion professionnelle et l'exonération des frais d'inscription à l'université.

L'adoption par la Nation est prononcée par jugement du tribunal judiciaire du domicile du demandeur.

Peuvent bénéficier de ce statut :

- les orphelins de moins de 21 ans dont le père ou la mère est décédé à la suite d'un acte de terrorisme commis en France, ou dès lors que les parents sont de nationalité française pour les attentats commis à l'étranger
- les enfants de moins de 21 ans eux-mêmes victimes d'un acte de terrorisme
- sous certaines conditions, les enfants de moins de 21 ans dont le père ou la mère est indemnisé par le FGTI
- les enfants des victimes nés dans les 300 jours après un acte de terrorisme.

La qualité de pupille de la Nation offre aux enfants et jeunes qui la reçoivent une protection supplémentaire et particulière, en complément de celle exercée par leurs familles.

Elle ne les place nullement sous la responsabilité de l'Etat.

Les familles et les tuteurs conservent le plein exercice de leurs droits à l'égard des enfants et notamment le libre choix de l'éducation.

STATUT DE VEUVES ET
VEUFS DE GUERRE

Le conjoint (**marié ou pacsé**) d'une personne victime décédée à la suite d'un acte de terrorisme **est considéré comme une victime civile de guerre** et peut demander à être ressortissant de l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG).

Toutefois, la qualification de veuf et veuve de guerre est seulement donnée lorsque le conjoint est décédé à la guerre.

Le conjoint d'une victime décédée à la suite d'un acte de terrorisme peut, **sous certaines conditions**, obtenir une pension.

La demande doit être adressée à la Sous-Direction des Pensions (*cf. page 36*).

Le droit à pension prend effet au lendemain du jour du décès et tient compte des sommes versées par le FGTI et l'assurance maladie.

QUALITÉ DE RESSORTISSANT
DE L'ONACVG

Les victimes d'actes de terrorisme ont la qualité de ressortissants de l'ONaCVG (Office national des combattants et victimes de guerre) qui met en œuvre une action sociale et une assistance administrative au profit des victimes civiles de guerre.

L'ONaCVG accompagne également les victimes dans la procédure d'adoption par la Nation, relaie les demandes de pension auprès des directions départementales, organise l'aide à la réinsertion professionnelle, accorde des secours financiers, etc.

Pour obtenir le statut de victime civile de guerre, il faut adresser la demande aux services départementaux de l'ONaCVG.

La liste complète est sur le site de l'ONaCVG : www.onac-vg.fr

Actif successoral : Valeur totale des biens formant le patrimoine et la succession d'un défunt (meuble, argent...).

Proches ou ayant-droits : les conjoints, les ascendants, les descendants et les fratries.

Consolidation : moment où les lésions se stabilisent, se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif.

Contradictoire: principe d'égalité et de loyauté entre les parties, qui oblige à soumettre tout élément ou document à la réponse de la partie adverse. S'agissant d'une expertise, le contradictoire consiste à mettre chacune des parties en mesure de faire valoir sa position tant au plan juridique que médical.

Forclusion : extinction de la possibilité d'agir en justice pour une personne qui n'a pas exercé cette action dans les délais légalement prescrits.

Jurisprudence: La jurisprudence est l'ensemble des décisions habituellement rendues par les différents tribunaux relativement à un problème juridique donné et qui permettent d'en déduire des principes de droit. La jurisprudence reflète la façon dont les tribunaux interprètent le droit et les lois. Elle constitue l'une des sources du droit et est une référence pour d'autres jugements.

Nomenclature Dintilhac : Outil de référence en matière d'indemnisation des personnes victimes de dommages corporels. Cette nomenclature est utilisée par tous les praticiens du droit, elle comporte une liste de préjudices qui concerne les personnes victimes directes et indirectes.

Offre d'indemnisation : l'offre d'indemnisation regroupe les postes de préjudices retenus au cas par cas pour la victime. Du montant définitif proposé seront déduites les provisions éventuellement déjà versées et les prestations et indemnisations reçues d'autres intervenants (Sécurité Sociale,...) pour le même préjudice. L'acceptation de cette offre permet le règlement de l'indemnisation totale définitive.

Préjudice: identification juridique d'un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. La liste des postes de préjudice actuellement utilisée comme référence est la nomenclature Dintilhac. La définition de chacun des postes de préjudice de cette nomenclature est explicitée dans ce document.

Provision : somme versée à titre d'avance, à valoir sur l'indemnisation par le Fonds de Garantie pour permettre à la victime de faire face aux premiers frais dans l'attente de l'indemnisation définitive (après la consolidation de son état de santé).

Rente: Une rente est, pour un particulier, une somme fixée à l'avance reçue périodiquement, pour une durée fixée d'avance.



FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

64 bis Avenue Aubert
94682 Vincennes Cedex
Tél. 01 43 98 77 00

DÉCOUVREZ NOTRE SITE INTERNET

<https://www.fondsdegarantie.fr/>

SUIVEZ NOUS

